

## Fairplay financier de l'UEFA : l'incompétence des juridictions françaises répond à la colère des supporters du PSG



**Simon LE RESTE**

*Docteur en droit*

*Avocat au Barreau de Paris*

*Ginestie Magellan Paley-Vincent*

**Sport / Football/ UEFA / Fairplay-financier / Supporters / Incompétence/ Convention de Lugano / Règlement Bruxelles I Bis / Domicile du défendeur/ Compétences spéciales (non)**

**TGI Paris, 5<sup>e</sup> ch., sect. 2, ord. juge de la mise en état, 18 février 2016, RG n°15/01574**

*Messieurs X., Y., Z. et alii. c/ FFF, LFP et UEFA*

### EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 26 janvier 2015, Messieurs X., Y., Z. et alii., se présentant comme des supporters du club de football de Paris St Germain (ci-après les demandeurs), ont fait assigner devant ce tribunal, la Fédération Française de Football (ci-après FFF), la Ligue de Football Professionnel (ci-après LFP) et l'Union européenne des sociétés de Football Association (ci-après UEFA) aux fins de voir le tribunal à titre principal déclarer nul le règlement adopté par l'UEFA en 2012 sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier (ci-après FPF), aux motifs qu'il serait contraire aux dispositions des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, à titre subsidiaire et avant dire droit adresser deux questions préjudicielles à la CJUE relative à la compatibilité du Règlement FPF avec le droit de l'Union Européenne avec injonction à l'UEFA de suspendre la mise en œuvre du règlement FPF et à titre infiniment subsidiaire et avant dire droit d'adresser deux questions préjudicielles à la CJUE relative à la comptabilité du règlement FPF avec le droit de l'Union européenne et avec injonction à l'UEFA ne pas activer la deuxième étape de la mise en œuvre de « l'exigence relative à l'équilibre financier » et en tout état de cause condamner l'UEFA, la FFF et la LFP au paiement de la somme d'un euro symbolique.

Par conclusions signifiées le 23 mars 2015, les demandeurs ont saisi le juge de la mise en état d'une demande tendant à ce qu'il soit fait injonction à l'UEFA de suspendre la mise en œuvre du règlement FPF jusqu'au prononcé du jugement sur le fond et subsidiairement injonction à l'UEFA de ne pas mettre en œuvre la phase 2 du règlement FPF.

Par conclusions signifiées le 17 août 2015, l'UEFA a saisi le juge de la mise en état in limine litis d'une exception d'incompétence, subsidiairement d'une demande tendant à voir constater la litispendance devant les juridictions belges et subsidiairement la connexité et par voie de conséquence de sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive sur le fond prononcée par les juridictions belges et en tout état de cause d'une demande tendant au débouté des demandeurs de leurs mesures provisoires et tendant à leur condamnation à lui payer la somme de 15 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions signifiées le 8 octobre 2015, la FFF et la LFP ont saisi le juge de la mise en état à titre principal d'une exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative, subsidiairement d'une demande tendant à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'elles s'en rapportent aux conclusions d'incompétence et en tout état de case de sursis à statuer déposées par l'UEFA, plus subsidiairement d'une demande tendant à constater leur défaut de qualité pour défendre à l'action et le défaut de qualité et d'intérêt à agir des demandeurs à leur rencontre, à l'irrecevabilité des demandes au fond dirigées contre elles et encore plus subsidiairement d'une demande tendant à ce que les demandeurs soient déclarés irrecevables et en tout cas mal fondés et tendant à voir débouter les demandeurs et en toute hypothèse d'une demande tendant à voir condamner les demandeurs à leur payer à chacune d'elles la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Par conclusions signifiées le 2 novembre 2015, les demandeurs répondent aux exceptions de procédure soulevées par les défenderesses et conduent sur leurs demandes provisoires.

\*Pour conclure à la compétence des juridictions françaises, les demandeurs se prévalent des dispositions des articles 5.3 et 6.1 de la convention de Lugano en faisant valoir que :

-selon l'article 5.3 de la convention de Lugano applicable au litige « une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la présente convention peut être attraite dans un autre Etat lié par la présente convention : (...) . 3 En matière délictuelle ou quasi délictuelle devant le tribunal du lieu où fait dommageable s'est produit ou risque de se produire » ; En l'espèce leur action est de nature délictuelle car ils subissent en raison de la faute commises par les défenderesses, à savoir l'adoption et la mise en œuvre des règles FPF, un préjudice direct sur le sol français ; le fait que l'appréciation de la faute commise suppose de statuer sur la compatibilité des dispositions incriminées par rapport aux normes du

droit européen soit les articles 101 et 102 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, n'est pas un obstacle à la reconnaissance du caractère délictueux ou quasi délictueux de l'action; dès lors que les règles du règlement FFP consistent en une interdiction d'investir faite au propriétaire d'un club, elle revient à obliger ce club à puiser davantage dans les sources de revenus non prohibés à savoir les supporters qui payent plus cher un produit donc la qualité est moindre, leur préjudice est ainsi constitué; le caractère futur du préjudice ne signifie pas que l'intérêt l'est également, il en résulte que quand bien même les conséquences dommageables ne se développeront pour l'essentiel que pour l'avenir, il est incontestable que le trouble à l'activité économique des conduants du fait de la réglementation litigieuse est né et actuel; il s'agit d'un préjudice direct car ils sont directement victimes des hausses de prix du produit « football » qu'induit le règlement litigieux.

- l'article 6.1 dispose que « Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention peut être attirée, dans un autre Etat lié par la présente convention :

1. s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

La FFF et la LFP participent à la mise en œuvre des dispositions litigieuses, le lien de connexité entre les demandes formulées à l'égard des parties défenderesses découle de ce que toutes ont exprimé une volonté concordante à la mise en pratique de ce règlement contesté, dès lors la juridiction française est compétente pour statuer sur le litige.

Les demandeurs soutiennent que la compétence exclusive prévue à l'article 22.2 de la convention de Lugano n'est inapplicable en l'espèce car il n'est pas question en l'espèce de contester la validité du règlement mais son contenu.

Les demandeurs soutiennent que seul le tribunal de grande instance de Paris est compétent pour connaître du litige et non le juge administratif car d'une part la FFP et la LFP n'ont pas agi dans le cadre de leurs prérogatives de puissance publique en étant partie prenante du règlement de l'UEFA car le règlement litigieux ne trouve à s'appliquer que dans le domaine du football professionnel qui à l'inverse du football amateur, fait l'objet de conventions de droit privé particulières conclues avec des personnes privées agissant en dehors de leur mission de service public et d'autre part il y a lieu de savoir si les pratiques anticoncurrentielles se détachent ou pas de leur mission d'organisation des compétitions; en outre, la caractérisation de la faute implique pour le tribunal saisi de statuer sur la compatibilité des accords litigieux aux règles de droit européen, ce qui ressort de sa compétence.

Les demandeurs concluent au rejet de la nullité de l'assignation soulevée par la FFF et la LFP en faisant valoir que les éléments essentiels de l'action en responsabilité, que les défendeurs ont qualité à défendre dès lors qu'elles ont un intérêt personnel juridique et légitime à réclamer l'application du droit dans un litige où elles ont été attirées, que les demandeurs ont un intérêt à agir contre ces deux défenderesses qui ont mis en œuvre avec l'UEFA le règlement litigieux

\*les demandeurs concluent au rejet de l'exception de litispendance et de connexité soulevée par l'UEFA en faisant valoir que :

- l'article 29 du règlement Bruxelles I Bis prévoit une obligation de sursis à statuer lorsque les demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats Membres différents; l'identité des parties s'entend strictement, elle est formelle, en l'espèce, seuls 15 demandeurs sur les 21 sont identiques dans les deux procédures pendantes devant la juridiction belge et la juridiction française

- il n'existe aucune connexité entre les deux instances qui un objet distinct l'une de l'autre.

Sur leurs demandes provisoires, les demandeurs font valoir que le juge de la mise en état peut comme le juge des référés prendre des mesures conservatoires dans l'attente du jugement au fond afin de préserver l'ordre public économique et les droits des victimes des violations, qu'en l'espèce la mise en œuvre du règlement litigieux a pour effet immédiat de créer un préjudice financier aux supporters de nombreux clubs qui payent plus cher un produit dont la qualité est moindre.

Par conclusions signifiées le 4 décembre, la FFF et la LFP soulèvent à titre principal une exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative, en titre subsidiaire déclarent se rapporter à l'exception d'incompétence soulevée par l'UEFA et à la demande de sursis à statuer de celle-ci et plus subsidiairement concluent à l'irrecevabilité des demandeurs en leurs demandes pour défaut de qualité à agir et pour défaut de qualité à défendre et plus subsidiairement concluent au débouté et en tout état de cause elles sollicitent la condamnation des demandeurs à leur payer à chacune la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

La FFF et la LFP soutiennent que :

- la FFF est une fédération délégataire en vertu de l'arrêté du Ministre des sports du 31 décembre 2012 de sorte que les décisions qu'elle prend résultent de l'exercice de prérogatives de puissance publique et qu'elle remplit une mission de service public

- la LFP a été créée par la FFF avec laquelle elle a conclu une convention en vertu des articles L 132-1 et R 132-1 et suivants du code des sports et elle exerce une mission de service public; elles organisent toutes les deux des compétitions de football et les règlements qu'elles adoptent ont vocation à s'appliquer qu'en France

- le juge administratif est seul compétent pour statuer le cas échéant par voie de question préjudicielle, sur toute contestation de la légalité des décisions prises par elles dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique

- en l'espèce les demandeurs prétendent que la FFF et la LFP participeraient à la mise en œuvre du règlement de l'UEFA sur le FFP sans développer aucune autre explication sur les raisons qui les ont conduits à assigner la FFF et la LFP lesquelles sont incompétentes pour réglementer les compétitions européennes, mais à supposer même que ce fait est exact, ce qui est contesté, force serait alors que constater que la FFF et la LFP seraient mises en cause à raison des conditions d'exécution des règles imposées aux clubs de football sur le territoire français et ce conformément aux dispositions de l'article L 3131-16 du code des sports, ce qui ne fait que confirmer la compétence de la juridiction administrative qui est compétent pour statuer sur une action en responsabilité engagée par une victime d'une faute commise par une personne privée chargée de mission de service public

- la vraie partie défenderesse au litige est l'UEFA qui est seule l'auteur du règlement incriminé, association de droit suisse; elle s'en remet donc sur ce point aux arguments soulevés par l'UEFA demanderesse à l'exception d'incompétence
- l'acte introductif d'instance est nul faute de motivation par application des dispositions des articles 15 et 56 du Code de procédure civile car si l'assignation vise dans son dispositif l'article 1382 du Code civil, rien ne détaille les éléments caractéristiques qui doivent être impérativement rapportés pour engager la responsabilité délictuelle sur le sol français, en effet le lien de causalité entre le règlement et la FFF et la LFP n'est pas démontré, la faute prétendue n'est pas identifiée
- les demandes émises contre la FFF et la LFP ne sont pas recevables car elles n'ont pas qualité à défendre dans l'instance et les demandeurs n'ont pas d'intérêt légitime à agir
- les demandes provisoires sollicitées par les demandeurs reviennent à purger le point litigieux soulevé de la légalité du règlement attaqué.

Par conclusions signifiées le 5 décembre 2012, l'UEFA soutient son exception d'incompétence, de litispendance, de connexité et sa demande de sursis à statuer et sollicite la condamnation des demandeurs au paiement de la somme de 10000 euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile. Elle fait valoir que :

\* sur la compétence :

- elle a son siège sur le territoire Suisse, la compétence du tribunal doit s'apprécier au regard des termes de la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite convention de Lugano.

- par l'exception à l'article 2 de la convention, l'article 6.1 fixe des règles en cas de pluralités de défendeurs, ces règles sont d'interprétation strictes pour ne pas dissimuler un détournement du for, ainsi la règle posée par l'article 6.1 s'applique dans les demandes formées contre les différents défendeurs sont connexes lors de leur introduction c'est à dire qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger ensemble afin d'éviter des solutions inconciliables ; la FFF et la LFP sont deux associations françaises, tierces dans une action qui vise à titre principal l'annulation du règlement FFF émis par l'UEFA ; or dans leurs conclusions en réponse sur les incidents, les demandeurs ne font aucune démonstration de la connexité qui existerait au sens de l'article 6.1 de la convention en se contentant d'affirmer " il ressort des faits de l'espèce que la FFF et la LFP participent à la mise en œuvre des dispositions litigieuses " ; il n'y a pas connexité des demandes dirigées contre la FFF et la LFP avec les demandes visant l'UEFA car il n'existe pas au sens du droit communautaire de risques de décisions inconciliables, l'UEFA étant visée par une demande d'annulation et par une demande indemnitaire fondées toutes les deux sur un acte juridique qu'elle a émis, les associations étant elles uniquement concernées par une demande d'indemnisation symbolique et il n'est pas contesté qu'elles ne sont pas auteur du règlement incriminé ; elle ne sont pas dans une même situation de fait et de droit que l'UEFA de sorte que des solutions judiciaires divergentes sont concevables ; il faut par ailleurs souligner que la simple évocation d'une connexité avec des demandes dirigées contre une fédération nationale a servi de prétexte aux demandeurs pour alléguer de la compétence des juridictions belges pour traiter de la même question, si leur raisonnement devait prospérer, il pourrait servir de la même manière pour ouvrir un autre contentieux dans tous les autres pays de l'Union ; la compétence territoriale de la juridiction française à l'égard de l'UEFA tirée de la connexité avec les demandes dirigées contre la FFF et la LFP doit être écartée ; Au surplus l'implication de la FFF et de la LFP en qualité de défenderesses dans le présent contentieux est artificielle car à aucun endroit, les demandeurs ne démontrent que la FFF et la LFP auraient participé à l'élaboration du règlement qui est critiqué ou seraient intervenus activement dans sa mise en œuvre ; rien n'explique pourquoi ces deux défenderesses ont été assignées devant le juge judiciaire si ce n'est la volonté d'instrumentaliser leur mise en cause pour pouvoir traduire l'UEFA en dehors de son for naturel ; faute de participation active à la mise en œuvre de la réglementation critiquée, aucun lien de connexité au sens de l'article 6.1 de la convention ne peut être retenu

- l'article 5.3 de la convention qui donne compétence à la juridiction du lieu du dommage n'est pas applicable en l'espèce. Au sens de cet article, le lieu où le fait dommageable s'est produit s'entend à la fois comme le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal ; le défendeur peut donc être attiré au choix du demandeur devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage ; le lieu de l'événement causal est soit le lieu où l'acte a été effectuée par la personne présumée responsable soit le lieu où la personne prétendument responsable à son domicile, le lieu de survenance du dommage est le lieu de matérialisation du préjudice ; une distinction doit cependant être opérée entre les dommages directs et les dommages indirects car seul le lieu où le dommage direct initial est survenu peut être pris en tant que lieu du dommage à l'exception de tout dommage financier ultérieur ; en l'espèce le fait générateur incriminé est l'adoption du règlement litigieux, ce règlement a été adopté en Suisse par l'UEFA dont le siège social est en Suisse, le lieu de l'événement causal détermine uniquement la compétence des juridictions suisses, l'autre branche de l'option ouverte aux demandeurs concerne le lieu où le dommage est survenu, or ce prétendu dommage constitue un dommage indirect qui au surplus paraît hypothétique, puisque selon leurs conclusions ce préjudice résulterait d'une modification de la politique des clubs à la suite de l'application du règlement contesté ayant pour résultat une augmentation des prix des billets de matches et une baisse de la qualité des spectacles, les clubs ne pouvant plus investir autant qu'auparavant pour recruter des meilleurs joueurs.

Pour conclure à l'exception d'incompétence, l'UEFA fait valoir les dispositions de l'article 22.2 de la convention de Lugano :

- l'article 22.2 de la convention dispose que la validité des décisions prises par les organes d'une personne morale relève de la compétence spéciale des juridictions de l'Etat dans lequel se trouve le siège de cette personne morale ; en l'espèce la compétence du tribunal de grande instance de Paris ne pouvant être imposée sur le fondement de l'article 5.3, l'UEFA ne peut être attirée devant ce tribunal sur le fondement d'une demande indemnitaire artificielle et totalement symbolique, le procès a pour objet la régularité du règlement FFF qui relève de l'office du juge suisse ; cette compétence coïncide avec la compétence de l'Etat du défendeur principal

\* sur l'exception de litispendance et de connexité

au visa des articles 29 et 30 du règlement Bruxelles I bis, deux demandes ont la même cause dès lors qu'elles sont fondées sur les mêmes faits et le même droit juridique et qu'elles ont le même objet dès lors qu'elles ont le même but, l'identité des parties ne s'entend pas strictement ; en l'espèce 15 des 21 demandeurs sont intervenus dans le cadre d'une affaire pendante devant le tribunal de première instance de Bruxelles, en outre les demandes devant le tribunal belge sont identiques à celles formées devant ce tribunal.

\*sur la demande reconventionnelle en dommages intérêts pour procédure abusive, l'UEFA fait valoir que les demandeurs ont multiplié délibérément les procédures en France et en Belgique sans se soucier de la solidité de leurs demandes et uniquement pour tenter de faire pression sur les co-défenderesses en instrumentalisant les procédures en en faisant la publicité.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 9 décembre 2015 et informées que la décision est rendue ce jour.

#### MOTIFS DE LA DECISION

L'UEFA, défenderesse, a son siège sur le territoire suisse ; la compétence du tribunal pour statuer sur le présent litige en ce qui la concerne, s'apprécie donc au regard des termes de la convention du 30 octobre 2007 relative à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite Convention de Lugano dont les règles énoncées présentent des similitudes avec les principes énoncés par le Règlement 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 depuis le 10 janvier 2015 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Règlement Bruxelles I Bis.

Le protocole n°2 de la Convention de Lugano prévoit que celle-ci « fait partie intégrante du droit communautaire et que la Cour de justice des Communautés Européennes est par conséquent compétente pour statuer sur l'interprétation de ses dispositions quant à leur application par les tribunaux des Etats membres de la Communauté Européenne ». Il s'ensuit qu'il y a lieu de prendre en compte l'interprétation des principes contenus dans la Convention de Lugano tant par les juridictions nationales que par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Par exception à la règle générale de compétence des juridictions du domicile du défendeur, la section 2 du titre II de la convention prévoit un certain nombre de compétences spéciales parmi lesquelles figure celle de l'article 6.1 de la convention aux termes duquel une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par convention de Lugano peut être atraite « s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

Pour l'application de cette exception de l'article 6.1, pour que des décisions puissent être considérées comme contradictoires, il ne suffit pas qu'il existe une divergence dans la solution du litige mais il faut encore que cette divergence s'inscrive dans le cadre d'une même situation de fait et de droit, et il n'existe pas de situation de fait identique lorsque les défendeurs sont différents et que les actes qui leur sont reprochés, mis en œuvre dans des Etats contractants différents, ne sont pas les mêmes.

Il appartient aux demandeurs qui se prévalent de l'application d'une exception de démontrer l'existence d'une connexité des demandes dirigées contre la FFF et la LFP avec les demandes visant l'UEFA.

En affirmant au soutien de leur demande d'application de l'exception de l'article 6.10, qu'« il ressort des faits de l'espèce que la FFF et la LFP participent à la mise en œuvre des dispositions litigieuses » (soit le règlement de l'UEFA dit FPF), les demandeurs ne démontrent pas en quoi leurs demandes dirigées à l'encontre des deux entités françaises et contre l'UEFA sont connexes.

L'UEFA est visée par une demande d'annulation de son règlement dit FPF et d'une demande indemnitaire fondée sur ce règlement et la FFF et la LFP sont visées exclusivement par une demande d'indemnisation symbolique. Par ailleurs il n'est pas contesté que les entités françaises ne sont pas les auteurs du règlement FPF querellé. Dès lors, les défenderesses ne se trouvent pas dans la même situation de fait et de droit à l'égard des demandeurs qui ne versent aux débats aucun élément venant établir que les entités françaises FFF et LFP ont participé ou participent à la mise en œuvre de ce Règlement ou ont un rôle actif dans son exécution sur le territoire national.

Les demandeurs ne caractérisent pas la connexité nécessaire à l'application des dispositions de l'article 6.1 de la convention de Lugano.

Par exception à la règle générale de compétence des juridictions du domicile du défendeur, la section 2 du titre II de la convention prévoit un certain nombre de compétences spéciales parmi lesquelles figure celle de l'article 5.3 de la convention aux termes duquel « Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention peut être atraite, dans un autre Etat lié par la présente convention (...) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ».

Au sens de l'article 5.3, le lieu où le fait dommageable s'est produit, s'entend à la fois du lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal. Il en résulte que le défendeur peut être atraite, au choix du demandeur, devant le tribunal du lieu où le dommage est survenu ou celui du lieu de l'événement causal qui s'entend lui-même soit comme le lieu où l'acte incriminé a été effectué par le prétendu responsable, soit comme le lieu où le prétendu responsable a son domicile.

En l'espèce, les demandeurs et l'UEFA s'accordent sur cette interprétation et sur le fait que l'événement causal à savoir l'adoption du règlement litigieux dit Fair Play Financier par l'UEFA, dont le siège est en Suisse, s'est produit dans ce pays, ce qui impliquerait à lui seul la compétence des juridictions suisses.

Ces compétences spéciales dont le choix dépend d'une option du demandeur, sont fondées sur l'existence d'un lien de rattachement étroit entre la contestation et les juridictions autres que celles du domicile du défendeur, pour une bonne administration de la justice et une organisation utile du procès. Pour satisfaire à cet objectif, si la notion de "lieu où le fait dommageable s'est produit" figurant à l'article 5.3 peut viser le lieu où le dommage est survenu, ce lieu ne peut s'entendre que comme désignant le lieu où le fait causal, engageant la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, a produit ses effets dommageables à l'égard de celui qui en est la victime directe.

L'article 5.3 n'exclut pas de son champ d'application le préjudice hypothétique puisqu'il vise non seulement le dommage qui s'est produit mais aussi celui qui risque de se produire.

En l'espèce, aux termes de l'article 1 du règlement critiqué, sont visés par celui-ci « toutes les parties impliquées dans la procédure d'octroi de licence aux clubs de l'UEFA » et « dans la procédure de surveillance des clubs de l'UEFA » ainsi que « les bénéficiaires de la licence qui se qualifient pour la compétitions interclubs de l'UEFA ». Ni les joueurs ni les supporters ne sont visés par ce règlement.

Les demandeurs ne contestent ni que le règlement litigieux est destiné aux clubs ni que le préjudice au sens de l'article 5.3 de la convention doit être direct pour la mise en œuvre de ses dispositions.

Le préjudice allégué par les demandeurs résulterait selon eux d'une modification tarifaire des billets des matchs et d'une diminution de la qualité du « produit football ».

A supposer même démontré le lien entre l'application du règlement litigieux par le Club PSG et la hausse des prix des places entre les saisons 2012/2013 et 2013/2014 d'une part et d'autre part l'absence de recrutement de grands joueurs par le club, « (...) ne nous empêche pas d'acheter des grands joueurs » et que l'échec du transfert d'Angel Di Maria « n'avait rien à voir avec le Fair-Play Financier », ce faisant, les demandeurs invoquent une conséquence négative, indirecte de l'application du règlement FPF par les clubs.

Ce dommage indirect, en l'état incertain, ne peut déterminer la compétence de la juridiction française sur le fondement de l'article 5.3 de la convention de Lugano ainsi que cela résulte de ce qui précède.

L'article 2.1 de la Convention qui prévoit la compétence de la juridiction du défendeur doit s'appliquer au présent litige. En conséquence, il y a lieu de faire droit à l'exception d'incompétence soulevée par l'UEFA et de renvoyer les demandeurs en ce qui la concerne, à mieux se pouvoir par application des dispositions de l'article 96 du Code de procédure civile.

La Fédération Française de Football (FFF) est une fédération délégataire en vertu de l'arrêté du Ministre chargé des sports du 31 décembre 2012, de sorte que ses décisions résultent de l'exercice de prérogatives de puissance publique.

La Ligue de Football Professionnel (LFP) a été créée par la FFF avec laquelle elle a conclu une convention fondées sur les dispositions des articles L132-1 et R 132-1 et suivants du Code du sport. Elle est délégataire de la FFF pour l'organisation des championnats de France professionnels et exerce une mission de service public déléguée par la FFF.

En vertu du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et par décret du 16 fructidor an III, sous réserve des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire et sauf dispositions législatives contraires, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître des recours tendant à l'annulation ou à la réformation des décisions prises par l'administration dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

En l'espèce, les demandeurs qui aux termes de leurs écritures reconnaissent que ni la FFF ni la LFP ne sont les auteurs du règlement FPF qu'ils combattent (peu importe que la FFF et la LFP n'aient pas été les auteurs au sens propre de la décision), prétendent qu'elles participeraient à la mise en œuvre de ce règlement mais ne versent aucune pièce venant étayer cette affirmation.

Mais à supposer même démontrer la prétendue mise en œuvre du règlement par la FFF et la LFP, il y aurait lieu de considérer que les demandeurs recherchent leur responsabilité à raison de l'exécution de ce règlement sur le territoire national. Cette décision se rattache nécessaire à l'exercice de prérogative de puissance publique, dont le contrôle est de la compétence exclusive de la juridiction administrative qui est seule compétent pour statuer sur une action en responsabilité engagée par la victime d'une faute commise par une personne privée chargée d'une mission de service public.

Aucun critère de compétence du juge judiciaire étant établi par les demandeurs pour leur action dirigée à l'encontre de la FFF et la LFP, il y a lieu de faire droit à l'exception d'incompétence soulevée par celles-ci et de renvoyer les demandeurs en ce qui la concerne, à mieux se pouvoir par application des dispositions de l'article 96 du Code de procédure civile.

L'UEFA ne démontre pas dans le présent litige, l'existence d'un préjudice distinct de celui qui résulte d'avoir dû se défendre en justice et qu'a vocation à réparer l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. L'UEFA est donc déboutée de sa demande en dommages intérêts pour procédure abusive.

Succombant, les demandeurs supporteront in solidum la charge des dépens ainsi que celle d'une indemnité, au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, qu'il apparaît équitable de fixer à 10 000 euros au profit de l'UEFA et à la somme de 6 000 euros au profit de la FFF et de la LFP chacune.

#### PAR CES MOTIFS

Le Juge de la mise en état, statuant publiquement par ordonnance contradictoire, susceptible de recours dans les conditions des dispositions de l'article 776 du Code de procédure civile, prononcée par mise à disposition au greffe

-déclare le tribunal de grande instance de Paris incompétent pour statuer sur les demandes de Messieurs X., Y., Z. et alii, dirigées à l'encontre de l'Union Européenne des sociétés de Football Association, de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Football Professionnel

-renvoie les demandeurs à mieux se pouvoir,

-condamne in solidum Messieurs X., Y., Z. et alii à payer à l'UEFA la somme de 10 000 euros, à la Fédération Française de Football la somme de 6 000 euros et à la Ligue de Football Professionnel la somme de 6 000 euros, au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

-déboute l'Union Européenne des sociétés de Football Association de sa demande en dommages intérêts pour procédure abusive,

-condamne in solidum Messieurs X., Y., Z. et alii aux dépens de l'incident qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, par les avocats qui en auront fait la demande.

## TGI Paris, 5<sup>e</sup> ch., sect. 2, ord. juge de la mise en état, 18 février 2016, RG n°15/07837

*Asso. des supporteurs en colère contre le Fair-play financier et alii c/ UEFA*

### EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 30 avril 2015, l'association des supporteurs en colère contre le Fair-Play Financier, et 103 autres parties personnes physiques ou morales, supporteurs (ci-après les demandeurs) ont fait assigner devant ce tribunal l'Union Européenne de Football Association (ci-après l'UEFA) afin d'obtenir la nullité des dispositions des articles 58, 60 et 61 du règlement de l'UEFA sur l'octroi des licences et le fair-play financier (ci-après FPF) et la condamnation de l'UEFA à verser à l'association des supporteurs en colère contre le Fair-Play Financier la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts pour préjudice moral, [...]

A titre subsidiaire, les demandeurs sollicitent la saisine de l'Autorité de la concurrence pour avis et en tout état de cause sollicite la condamnation de l'UEFA à verser à chacun des demandeurs la somme de 400 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions signifiées le 4 novembre 2015, l'UEFA a saisi le juge de la mise en état à titre principal d'une exception d'incompétence et subsidiairement d'une demande de sursis à statuer ainsi que d'une demande de condamnation in solidum des demandeurs à lui payer la somme de 40000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

En réplique et par conclusions signifiées le 25 novembre 2015, les demandeurs s'opposent à l'exception d'incompétence soulevée par l'UEFA et à la demande de sursis à statuer et sollicitent la condamnation de l'UEFA à payer à chacun d'entre eux la somme de 400 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile aux motifs que :

- le tribunal de grande instance de Paris est compétent sur le fondement des dispositions de l'article 5.3 de la convention de Lugano ; en effet les demandeurs bénéficient d'une option de compétence entre le lieu de l'événement causal et le lieu de matérialisation de leur dommage ; le siège de l'UEFA est situé en Suisse qui est liée aux Etats membres de l'Union Européenne par la convention de Lugano dont le texte est similaire au règlement CE n°44/2001 dit Règlement Bruxelles I ; l'article 5.3 de la convention prévoit la compétence du tribunal du lieu où le fait dommageable se produit qui doit s'entendre à la fois du lieu de l'événement causal et le lieu de survenance du dommage ; en l'espèce si le FPF peut être considéré comme un règlement destiné aux clubs, son application et la sanction imposée au PSG ont eu un impact direct sur les supporteurs car cette sanction a entraîné une hausse mécanique du prix des abonnements et une baisse tout aussi mécanique de la qualité du recrutement du PSG ; ils peuvent donc saisir le tribunal du lieu de matérialisation de leur préjudice financier et moral ; fondés sur une violation des articles L.420-1 du code de commerce et 101 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, or les articles L.420-7 et R420-4 du code de commerce prévoient que le tribunal de grande instance est compétent pour tous les litiges relatifs à l'application de l'article L.420-1 du code de commerce et 101 du Traité survenus dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris ;

à supposer que leur préjudice soit dit indirect, ils peuvent en toute hypothèse saisir le tribunal de grande instance de Paris car la victime par ricochet peut exercer l'option de compétence prévue à l'article 5.3 de la convention, entre le domicile du défendeur, le lieu de l'événement causal et le lieu où le préjudice initial a été subi par le PSG soit Paris.

- l'article 22.2 de la convention de Lugano ne confère pas de compétence exclusive aux juridictions suisses ; En effet, cet article prévoit que sont seuls compétents, « en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un Etat lié par la présente convention ou de validité des décisions de leurs organes, les tribunaux de cet Etat. Pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé ».

Ces dispositions ont pour objet de donner une compétence exclusive aux tribunaux du siège social de personnes morales pour les contestations relatives à la vie interne des sociétés tels que des décisions prises en violation des statuts d'une société et de son droit des sociétés. L'article 22.2 de la convention ne donne donc pas compétence exclusive aux juridictions du siège des sociétés en cas de litige portant sur le contenu ou les effets des décisions prises par elles ; en l'espèce les demandeurs ne contestent pas la validité de la décision du comité exécutif de l'UEFA d'édicter le FPF au regard des statuts de l'UEFA ou du droit des sociétés mais contestent ses effets anticoncurrentiels

- le présent litige et l'action de M Striani devant les juridictions belges ne sont pas connexes au sens de l'article 28.3 de la convention de Lugano, ces deux instances n'ont pas le même objet car l'instance en cours en Belgique a pour objet principal l'obtention d'un renvoi préjudiciel devant la cour de justice de l'Union Européenne en vue de l'annulation de la règle de l'équilibre budgétaire alors que la présente action est avant tout indemnitaire.

Par conclusions n°2 signifiées le 5 décembre 2015, l'UEFA soutient l'exception d'incompétence soulevée à titre principal, le sursis à statuer formulé à titre subsidiaire et sa demande en condamnation des demandeurs au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile en faisant valoir que :

\*sur l'exception d'incompétence :

-Ayant son siège sur le territoire suisse, la compétence du tribunal s'apprécie au regard des termes de la convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite Convention de Lugano

Selon son article 2.1 et l'article 4 du Règlement 1215/2012, les personnes domiciliées au sein d'un Etat doivent être attraites devant les juridictions de cet Etat membre ; par principe l'UEFA ne peut donc être assignée ailleurs que devant la juridiction suisse dans le ressort de laquelle elle a son siège ; toute exception à ce principe est d'interprétation stricte,

-l'article 5.3 de la convention donne compétence à la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ; au sens de cet article 5.3 , le lieu où le fait dommageable s'est produit s'entend à la fois comme le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal ; le défendeur peut donc, au choix du demandeur, être attrait devant le tribunal du lieu où le dommage est survenu soit celui

du lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage ; le lieu de l'événement causal ou du fait générateur peut être entendu comme étant soit le lieu où l'acte a été effectué par la personne présumée responsable soit le lieu où la personne prétendument responsable a son domicile ; le lieu de survenance du dommage est celui du lieu de la matérialisation du dommage sous la réserve de la distinction entre le dommage direct et le dommage indirect ; cette option ne peut donc inclure la possibilité pour une prétendue victime indirecte de justifier la compétence internationale du tribunal de son domicile

-en l'espèce les demandeurs à l'instance sont d'une part une association de supporters et d'autres part des personnes physiques ou morales qui se présentent comme des supporters du PSG qui prétendent avoir été particulièrement affectés par la mise en place du FPF et les sanctions imposées à leur club par l'UEFA ;

le préjudice allégué est indirect car ils ne sont concernés en rien par le règlement FPF, par ailleurs le fait générateur incriminé est l'adoption du règlement critiqué or, celui-ci a été adopté en Suisse par l'UEFA dont le siège social est en Suisse, seules les juridictions suisses sont donc compétentes ; en réalité le dommage allégué est inexistant

-en vertu de l'article 22.2 de la convention de Lugano, la validité des décisions prises par les organes d'une personne morale relève de la compétence spéciale des juridictions de l'Etat dans lequel se trouve le siège de la personne morale ; en l'espèce la compétence du tribunal de grande instance de Paris ne pouvant être imposée sur le fondement de l'article 5.3 de la convention, l'UEFA ne peut pas non plus être attraite devant le tribunal français saisi sur le fondement d'une demande indemnitaire artificielle, le véritable objet de l'instance est la régularité du règlement contesté, l'examen de cette régularité relève de l'office du juge suisse, cette compétence coïncide avec la compétence du lieu où réside la défenderesse

\* sur le sursis à statuer

la question de la validité du règlement FPF au regard des règles communautaires ayant été soumise en premier lieu à l'appréciation des juridictions belges, instance pendante devant la cour d'appel de Bruxelles, il relève d'une bonne administration de sursoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive dans cette procédure parallèle.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries sur l'exception d'incompétence et la demande subsidiaire de sursis à statuer formulées par l'UEFA à l'audience du 9 décembre 2015 et informées que la décision est rendue ce jour.

#### MOTIFS DE LA DECISION

L'UEFA, défenderesse, a son siège sur le territoire suisse ; la compétence du tribunal pour statuer sur le présent litige, s'apprécie donc au regard des termes de la convention du 30 octobre 2007 relative à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite Convention de Lugano dont les règles énoncées présentent des similitudes avec les principes énoncés par le Règlement 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 depuis le 10 janvier 2015 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Règlement Bruxelles I Bis.

Le protocole n°2 de la Convention de Lugano prévoit que celle-ci « fait partie intégrante du droit communautaire et que la Cour de justice des Communautés Européennes est par conséquent compétente pour statuer sur l'interprétation de ses dispositions quant à leur application par les tribunaux des Etats membres de la Communauté Européenne ». Il s'ensuit qu'il y a lieu de prendre en compte l'interprétation des principes contenus dans la Convention de Lugano tant par les juridictions nationales que par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Par exception à la règle générale de compétence des juridictions du domicile du défendeur, la section 2 du titre II de la convention prévoit un certain nombre de compétences spéciales parmi lesquelles figure celle de l'article 5.3 de la convention aux termes duquel « Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention peut être attraite, dans un autre Etat lié par la présente convention (...) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ».

Au sens de l'article 5.3, le lieu où le fait dommageable s'est produit, s'entend à la fois du lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal. Il en résulte que le défendeur peut être attrait, au choix du demandeur, devant le tribunal du lieu où le dommage est survenu ou celui du lieu de l'événement causal qui s'entend lui-même soit comme le lieu où l'acte incriminé a été effectué par le prétendu responsable, soit comme le lieu où le prétendu responsable a son domicile.

En l'espèce, les parties s'accordent sur cette interprétation et sur le fait que l'événement causal à savoir l'adoption du règlement litigieux dit Fair-Play Financier par l'UEFA, dont le siège est en Suisse, s'est produit dans ce pays, ce qui impliquerait à lui seul la compétence des juridictions suisses. Ces compétences spéciales dont le choix dépend d'une option du demandeur, sont fondées sur l'existence d'un lien de rattachement étroit entre la contestation et les juridictions autres que celles du domicile du défendeur, pour une bonne administration de la justice et une organisation utile du procès. Pour satisfaire à cet objectif, si la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » figurant à l'article 5.3 peut viser le lieu où le dommage est survenu, ce lieu ne peut s'entendre que comme désignant le lieu où le fait causal, engageant la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, a produit ses effets dommageables à l'égard de celui qui en est la victime directe.

L'article 5.3 n'exclut pas de son champ d'application le préjudice hypothétique puisqu'il vise non seulement le dommage qui s'est produit mais aussi celui qui risque de se produire.

En l'espèce, aux termes de l'article 1 du règlement critiqué, sont visés par celui-ci « toutes les parties impliquées dans la procédure d'octroi de licence aux clubs de l'UEFA » et « dans la procédure de surveillance des clubs de l'UEFA » ainsi que « les bénéficiaires de la licence qui se qualifient pour la compétitions interclubs de l'UEFA ». Ni les joueurs ni les supporters ne sont visés par ce règlement. Les demandeurs ne contestent ni que le règlement litigieux est destiné aux clubs ni que le préjudice au sens de l'article 5.3 de la convention doit être direct pour la mise en œuvre de ses dispositions.

Le préjudice allégué par les demandeurs résulterait selon eux d'une modification tarifaire des billets des matchs et d'une diminution de la qualité du « produit football ».

A supposer même démontré le lien entre l'application du règlement litigieux par le Club PSG et la hausse des prix des places entre les saisons 2012/2013 et 2013/2014 d'une part et d'autre part l'absence de recrutement de grands joueurs par le club, étant relevé que le président du PSG a estimé dans un article paru dans le journal Le Parisien le 3 septembre 2014 que « le fair-play financier (...) ne nous empêche pas d'acheter

des grands joueurs» et que l'échec du transfert d'Angel Di Maria «n'avait rien à voir avec le Fair-Play Financier», ce faisant, les demandeurs invoquent une conséquence négative, indirecte de l'application du règlement FPF par les clubs.

Ce dommage indirect, en l'état incertain, ne peut déterminer la compétence de la juridiction française sur le fondement de l'article 5.3 de la convention de Lugano ainsi que cela résulte de ce qui précède.

L'article 2.1 de la Convention qui prévoit la compétence de la juridiction du défendeur doit s'appliquer au présent litige. En conséquence, il y a lieu de faire droit à l'exception d'incompétence soulevée par l'UEFA et de renvoyer les demandeurs à mieux se pourvoir par application des dispositions de l'article 96 du Code de procédure civile.

L'UEFA ne démontre pas dans le présent litige, l'existence d'un préjudice distinct de celui qui résulte d'avoir dû se défendre en justice et qu'a vocation à réparer l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. L'UEFA est donc déboutée de sa demande en dommages intérêts pour procédure abusive.

Succombant, les demandeurs supporteront in solidum la charge des dépens ainsi que celle d'une indemnité, au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, qu'il apparaît équitable de fixer à 10 000 euros.

#### PAR CES MOTIFS

Le Juge de la mise en état, statuant publiquement par ordonnance contradictoire, susceptible de recours dans les conditions des dispositions de l'article 776 du Code de procédure civile, prononcée par mise à disposition au greffe

-déclare le tribunal de grande instance de Paris incompétent pour statuer sur les demandes de l'association des supporters en colère contre le Fair Play Financier, [...] renvoie les demandeurs à mieux se pourvoir,

-condamne in solidum l'association des supporters en colère contre le Fair Play Financier, [...] à payer à l'Union Européenne des sociétés de Football Association la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

-déboute l'Union Européenne des sociétés de Football Association de sa demande en dommages intérêts pour procédure abusive,

-condamne in solidum l'association des supporters en colère contre le Fair Play Financier, [...] aux dépens de l'incident, qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile par les avocats qui en auront fait la demande.

### --NOTE--

A l'instar des supporters du Paris Saint-Germain (PSG), certains supporters ne renoncent à rien pour défendre les intérêts de leur équipe, pas même à saisir la justice. Il ne s'agit évidemment pas d'une première.

Par exemple, l'Association culturelle des camerounais de Loire-Atlantique avait assigné la Fédération internationale de football association (FIFA) devant le Tribunal de grande instance de Nantes afin notamment qu'elle soit tenue responsable du fait de l'arbitre ayant refusé le deuxième but camerounais intervenu à la 57<sup>e</sup> minute d'un match disputé par l'équipe nationale du Cameroun (faisant ainsi perdre au Cameroun une chance d'accéder au huitième de finale de la Coupe du monde 1998).

De même, l'association «Giulemanidallajuve» avait-elle intenté un recours devant le Tribunal de l'Union Européenne visant à annuler les sanctions infligées en 2006 par la Fédération italienne de football au club de la Juventus de Turin.

Les associations Collectif national pour la vérité sur la finale de la Coupe du monde 2006 et Justice Mondial 2006 avaient également assigné en référé la FIFA et la Fédération française de football (FFF) devant le Tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir ordonner une mesure d'instruction pour déterminer si l'arbitre de la finale de la Coupe

du monde 2006 avait eu connaissance de l'incident survenu entre Zidane et Materazzi directement ou par le moyen d'une vidéo.

Ces saisines ont néanmoins été vaines pour absence de preuve d'une faute lourde de l'arbitre<sup>1</sup>, défaut de qualité à agir<sup>2</sup> et absence de motif légitime<sup>3</sup>.

En l'espèce, dans le cadre de deux procédures distinctes, des supporters du PSG ont tenté d'obtenir l'annulation des dispositions du règlement de l'Union européenne de football association (UEFA) relatives à l'octroi des licences et au fair-play financier (les «Dispositions FPF»), qui selon eux ne permettaient pas au club parisien de recruter de grands joueurs.

D'une part, en avril 2015, l'association des supporters en colère contre le Fair-Play Financier et 103 autres parties personnes physiques ou morales ont assigné l'UEFA devant le Tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir (i) l'annulation des Dispositions FPF et (ii) la condamnation à des dommages et intérêts pour

<sup>1</sup> CA Rennes, 1<sup>e</sup> ch., section A, 25 juin 2002, *Association culturelle des camerounais de Loire-Atlantique c/ FIFA*, RG n°00/04909.

<sup>2</sup> TUE, ord. 19 mars 2012, *Associazione «Giulemanidallajuve»*, aff. T-273/09.

<sup>3</sup> TGI Paris, ord. 15 décembre 2006, RG n°06/60068.



préjudice moral et financier. Subsidiairement, les demandeurs ont sollicité la saisine de l'Autorité de la concurrence pour avis.

D'autre part, en janvier 2016, 21 autres personnes physiques ont assigné l'UEFA, la FFF, la Ligue de football professionnel (LFP) devant le Tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir l'annulation des Dispositions FPF. Subsidiairement et avant dire droit, les demandeurs ont sollicité que deux questions préjudicielles relatives à la comptabilité des Dispositions FPF avec les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) soient adressées à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avec injonction de suspendre la mise en œuvre de ces dispositions. Les demandeurs ont également saisi le juge de la mise en état d'une demande d'injonction de suspendre la mise en œuvre des dispositions litigieuses jusqu'au prononcé du jugement sur le fond.

Dans le cadre de ces deux procédures distinctes, l'UEFA a soulevé une exception d'incompétence. Subsidiairement, dans le cadre de la seconde procédure, l'UEFA a également saisi le juge de la mise en état d'une demande de sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive sur le fond prononcée par les juridictions belges<sup>4</sup>, et plus subsidiairement encore d'une demande constatant le défaut de qualité et d'intérêt à agir des demandeurs.

Le 18 février 2016, par deux ordonnances suivant le même raisonnement, le juge de la mise en état a déclaré le Tribunal de grande instance de Paris incompétent pour statuer sur les différentes demandes des supporters.

En s'appuyant sur les règles d'interprétation des principes de la convention du 30 octobre 2007 relative à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano), le juge de la mise en état a appliqué la règle générale de compétence du domicile du défendeur (I) et a ainsi rejeté l'application des compétences spéciales invoquées par les demandeurs (II).

## I – Interprétation et application de la règle générale de compétence de la Convention de Lugano

L'UEFA ayant son siège sur le territoire suisse, la compétence du tribunal s'apprécie au regard des termes de la Convention de Lugano. Les principes de la Convention de Lugano peuvent s'interpréter en s'appuyant sur les différentes jurisprudences nationales et communautaires fondées sur les mêmes principes (A) et notamment la règle générale de compétence du domicile du défendeur (B).

### *A – Interprétation de la Convention de Lugano en s'appuyant sur les jurisprudences fondées sur les principes similaires du Règlement Bruxelles I Bis*

Le juge de la mise en état a justement relevé les similitudes entre les dispositions et les principes issus du Règlement 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (depuis le 10 janvier 2015) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règlement Bruxelles I Bis).

Ces similitudes ne sont pas surprenantes dans la mesure où l'adoption en 2007 de la Convention de Lugano avait notamment pour objectif de rapprocher les dispositions du Règlement 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (Règlement Bruxelles I).

En s'appuyant sur le protocole n°2 de la Convention de Lugano<sup>5</sup>, le juge de la mise en état a donc considéré qu'il convenait de prendre en compte l'interprétation des principes de la Convention de Lugano tant par les juridictions nationales que par la CJUE s'appuyant sur les dispositions de la Convention de Bruxelles I Bis dès lors qu'il s'agissait d'appliquer les mêmes principes.

<sup>4</sup> Une action similaire avait déjà été engagée en Belgique à l'initiative notamment d'un agent M. Striani et sa société, ainsi que 15 des 21 demandeurs à la présente procédure devant le Tribunal de grande instance de Paris.

<sup>5</sup> Le protocole n°2 de la Convention de Lugano dispose que la Convention de Lugano « fait partie intégrante du droit communautaire et que la Cour de justice des Communautés Européennes est par conséquent compétente pour statuer sur l'interprétation de ses dispositions quant à leur application par les tribunaux des Etats membres de la Communauté Européenne ».

La Convention de Lugano et le Règlement Bruxelles I Bis partagent notamment le même principe de base.

### ***B – Règle générale de compétence des juridictions du domicile du défendeur***

La « règle générale de compétence des juridictions » est celle du domicile du défendeur. Cela résulte de l'article 2.1 de la Convention de Lugano et de l'article 4 du Règlement Bruxelles I Bis (anciennement article 3 du Règlement Bruxelles I).

A la lecture du considérant 11 du Règlement Bruxelles I, cette règle semble d'interprétation stricte : « les règles de compétence devraient présenter un haut degré de prévisibilité et s'articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur. Cette compétence devrait toujours être disponible, sauf dans quelques cas bien déterminés où la matière en litige ou l'autonomie des parties justifie un autre critère de rattachement ».

En l'espèce, l'UEFA ayant son siège en Suisse, le juge compétent est le juge suisse, sauf à se prévaloir des compétences spéciales de la Convention de Lugano.

## **II – Exclusion des compétences spéciales prévues à la Convention de Lugano**

Suivant la jurisprudence *Dumex*<sup>6</sup>, les compétences spéciales sont fondées sur l'existence d'un lien de rattachement étroit entre la contestation et les juridictions autres que celles du domicile du défendeur et ce, dans un souci d'une « bonne administration de la justice et une organisation utile du procès ».

Les articles 5 et 6 de la Convention de Lugano prévoient ainsi un certain nombre de « compétences spéciales » et notamment l'article 5.3 (en matière délictuelle ou quasi délictuelle) (A) et l'article 6.1 (en cas de pluralité des défendeurs) de la Convention de Lugano (B).

### ***A – Article 5.3 : compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi-délictuelle***

En matière délictuelle ou quasi délictuelle, l'article 5.3 de la Convention de Lugano permet d'attirer une personne devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

Suivant la jurisprudence *Mines de Potasse d'Alsace*<sup>7</sup>, le juge de la mise en état a rappelé que, au sens de l'article 5.3, le lieu où le fait dommageable s'est produit, s'entend à la fois du lieu où le dommage est survenu et du lieu de l'événement causal.

Le lieu de l'événement causal vise (i) soit le lieu où l'acte incriminé a été effectué par le prétendu responsable<sup>8</sup>, (ii) soit le lieu où le prétendu responsable a son domicile<sup>9</sup>. Constatant que ce point n'était pas contesté par les parties, le juge de la mise en état a retenu la compétence des juridictions suisses, pays du siège de l'UEFA ayant adopté les Dispositions FPF.

S'agissant du lieu du fait dommageable, le juge de la mise en état a suivi la jurisprudence *Shevill*<sup>10</sup> et la jurisprudence *Dumex*<sup>11</sup> en considérant que ce lieu ne peut s'entendre que du lieu où le fait causal a produit ses effets dommageables à l'égard de celui qui en est la victime directe, précisant que le préjudice, s'il peut être hypothétique, doit être direct.

En l'espèce, les demandeurs ont invoqué un préjudice résultant d'une modification tarifaire des billets à la hausse et d'une diminution de la qualité du « produit football ». Si le juge de la mise en état ne s'est pas prononcé sur l'existence d'un lien entre les dispositions litigieuses et la hausse du prix des places d'une part et l'absence de recrutement de grands joueurs d'autre part<sup>12</sup>, il a exclu l'application

<sup>6</sup> CJCE, 11 janvier 1990, *Dumex*, C-220/88, para. 17.

<sup>7</sup> CJCE, 30 novembre 1976, *Mines de Potasse d'Alsace*, C-21/76.

<sup>8</sup> Voir CJCE, 5 février 2004, *Danmarks Rederiforening, acting on behalf of DFDS Torline A/S v. LO Landsorganisationen i Sverige*, C-18/02.

<sup>9</sup> Voir CJCE, 7 mars 1995, *Shevill*, C-98/93.

<sup>10</sup> « le lieu de matérialisation du préjudice est l'endroit où le fait générateur, engageant la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de son auteur, a produit ses effets dommageables à l'égard de la victime » (para. 21).

<sup>11</sup> Le lieu du fait dommageable est entendu comme « le lieu où le fait causal engageant la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle a produit directement ses effets dommageables à l'égard de celui qui en est victime » (para. 20).

<sup>12</sup> Le juge de la mise en état a néanmoins fait état des déclarations du président du PSG excluant en septembre

de l'article 5.3 de la Convention, considérant que le préjudice invoqué était (i) indirect de l'application des dispositions FPF et (ii) en l'état incertain.

Le juge de la mise en état a ainsi fait preuve de pragmatisme en constatant que le préjudice des supporters du PSG était indirect et en s'attachant, suivant les jurisprudences *Marinari*<sup>13</sup> et *Coty Germany GmbH*<sup>14</sup>, à une interprétation stricte de la compétence spéciale issue de l'article 5.3 de la Convention de Lugano.

### **B – Article 6.2 : compétence en cas de pluralité de défendeurs**

En cas de pluralité de défendeurs, l'article 6.1 de la Convention de Lugano prévoit qu'une personne peut être attraite devant le tribunal d'un des défendeurs « à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

Avant de rappeler que la charge de la preuve de l'existence d'une connexité des demandes incombait aux demandeurs, le juge de la mise en état a précisé, suivant la jurisprudence *Roche Nederland BV*<sup>15</sup>, que pour que des décisions puissent être considérées comme contradictoires, il ne suffit pas qu'il existe une divergence dans la solution du litige mais il faut encore que cette divergence s'inscrive dans le cadre d'une même situation de fait et de droit. De même, il n'existe pas de situation de fait identique lorsque les défendeurs sont différents et que les actes qui leur sont reprochés, mis en œuvre dans des Etats contractants différents, ne sont pas les mêmes.

En l'espèce, le juge de la mise en état a estimé que les demandeurs n'avaient pas caractérisé la connexité nécessaire à l'application de la compétence spéciale de l'article 6.1 de la Convention de Lugano : il a constaté que les défendeurs ne se trouvaient pas dans la même situation de fait et de droit à l'égard des demandeurs dans la mesure où (i) les demandes à l'encontre de l'UEFA (annulation de son règlement

et demande indemnitaire) et la FFF et LFP (demande d'indemnisation symbolique) n'étaient pas de même nature et (ii) la FFF et la LFP n'étaient pas les auteurs des règlements litigieux<sup>16</sup>. Déclarant le Tribunal de grande instance incompetent, le juge de la mise en état a renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

En conclusion, il nous semble raisonnable que les actions des supporters du PSG contestant les Dispositions FPF de l'UEFA soient toutes introduites devant un même forum, les juridictions suisses, évitant ainsi le *forum shopping* des supporters du PSG potentiellement présents dans tous les Etats, au regard notamment de l'objet des dispositions attaquées (visant les clubs et non les supporters) et du caractère indirect de l'éventuel préjudice subi par les supporters<sup>17</sup>.

Outre la saisine des juridictions suisses, les supporters du PSG peuvent encore déposer plainte devant la Commission européenne, mais risquent néanmoins de connaître le même sort que les supporters de la Juventus de Turin<sup>18</sup>.

2014 un quelconque lien entre les dispositions litigieuses et l'achat de grands joueurs.

<sup>13</sup> CJCE, 19 septembre 1995, *Marinari*, C-364/93, para. 13.

<sup>14</sup> CJUE, 5 juin 2014, *Coty Germany GmbH*, C-360/12, para. 45.

<sup>15</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland BV*, C-593/03. – Voir également, CJUE, 11 octobre 2007, *Freeport*, C-98/06. – CJUE, 1<sup>er</sup> décembre 2011, *Painer*, C-145/10.

<sup>16</sup> En outre, les demandeurs n'ont pas démontré que la FFF et la LFP ont participé ou participent à la mise en œuvre des dispositions de l'UEFA ou ont un rôle actif dans son exécution sur le territoire national.

<sup>17</sup> A la différence de l'affaire *Piau* où les dispositions litigieuses visaient explicitement le statut des agents et le préjudice « résultait de l'impossibilité de débiter une activité d'agent sportif à Nantes » (Cass. 1<sup>er</sup> civ., 1<sup>er</sup> février 2012, n°10-24843)

<sup>18</sup> TUE, ord. 19 mars 2012, *Associazione « Giulemanidallajuve »*, aff. T-273/09.